

point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

Art. 41. L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire stipulée d'après l'article 42, mais à des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge, par lui, d'établir le préjudice.

Art. 42. A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1^o En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu de l'expédition, outre les frais de douane et de transport payés postérieurement ;

2^o En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3^o En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Si la durée du retard dépasse le terme fixé par les règlements, l'intéressé a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

Art. 43. Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, ne seront admis au transport que sous certaines conditions, y compris les conditions restrictives de la responsabilité, telle qu'elle est établie dans le présent titre.

Art. 44. L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou avarie.

L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.

Art. 45. Nonobstant les stipulations des articles 42, 43 et 44, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents.

Art. 46. L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés, en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offerts par l'administration.

Article additionnel. Sont abrogés : 1^o les articles 96 à 108 inclusivement du code de commerce ; 2^o l'arrêté royal du 24 novembre 1829, portant règlement sur le service des moyens publics de transport par terre. *Loi 24 juillet 1893, art. 3, 2^o*

Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANPENPEEREBOOM.)

408. — 25 AOUT 1891. — Loi approuvant la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche (1). (Monit. du 6 septembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince DE CHIMAY.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté la reine du

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1891, p. 193. — Rapport. Séance du 24 juillet 1891, p. 211-212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1891, p. 1712-1721.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 août 1891, p. 408. — Discussion et adoption. Séance du 8 août, p. 440.

x Ann. 31 août 1893 Tan 1894 3 26

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs belges et pêcheurs anglais dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et atténuer autant que possible les dommages qu'ils peuvent éprouver lorsque leurs appareils de pêche viennent en contact, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Chaque fois qu'une plainte entraînant une réclamation du chef de dommages sera formulée par un pêcheur de l'un de ces deux pays contre un pêcheur de l'autre pays, elle sera transmise pour enquête préliminaire — en Belgique, à une commission composée de deux fonctionnaires au moins, désignés par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, — dans le Royaume-Uni, à une commission composée également de deux fonctionnaires au moins, désignés par le *Board of Trade*; ces fonctionnaires feront leur enquête à l'endroit où les allégations des plaignants pourront être le plus facilement vérifiées.

ART. 2. Aucune plainte ne sera transmise, suivant le cas, soit au gouvernement belge, soit au gouvernement britannique, à moins :

1^o Qu'elle ne soit reconnue fondée par la commission ;

2^o Que les pêcheurs désignés par la commission ne s'engagent à comparaître personnellement dans le cas où ils seraient appelés à donner leur témoignage.

ART. 3. Les plaintes seront accompagnées :

1^o D'un rapport de la commission d'enquête ;

2^o D'un certificat émanant de cette commission et constatant l'appartenance de l'appareil de pêche perdu ou endommagé ;

3^o D'un certificat dressé par un expert nommé suivant le cas, soit par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique, soit par le *Board of Trade*, et portant estimation de la valeur du dommage.

Ces certificats, transmis par la voie diplomatique, feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 4. Lorsqu'un pêcheur s'embarrassera d'une façon quelconque dans l'appareil de pêche d'un autre pêcheur ou traversera cet appareil, il prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages qui peuvent en résulter pour l'appareil ou le bateau de l'autre pêcheur.

ART. 5. Dans le royaume de Belgique, le tribunal saisi d'une infraction à la convention du 6 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord ou à l'article 4 de la présente déclaration, pourra adjuger des dommages-intérêts à la requête de la partie lésée et sur la poursuite du ministère public.

L'exécution des condamnations aux dommages-intérêts sera poursuivie à la requête du ministère public par l'administration de l'enregistrement qui

fera l'avance des frais, et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

Dans le Royaume-Uni, le tribunal devant lequel des poursuites sont intentées, du chef des infractions ci-dessus, pourra, à l'intervention du ministère public, sur la requête de la partie lésée, adjuger des dommages-intérêts, et le ministère public recouvrera, à ses propres frais, sur les parties responsables, la somme ainsi allouée, ou la partie de cette somme qu'il sera possible de recouvrer.

Le montant des dommages-intérêts recouvrés comme il est stipulé ci-dessus, sera transmis sans frais à la partie lésée par la voie diplomatique.

ART. 6. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente déclaration, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient à l'article 4.

ART. 7. La présente déclaration sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

ART. 8. La présente déclaration entrera en vigueur à l'époque dont conviendront ultérieurement les hautes parties contractantes.

Elle restera en vigueur pendant trois ans à dater de cette époque, et dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de trois ans, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges et envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à Bruxelles, ont dressé la présente déclaration, en double, et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1891.

(L. S.) VIVIAN.

(L. S.) Le prince DE CHIMAY.

L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles le 26 août 1891 et il a été convenu que la déclaration qui précède entrera en vigueur le 15 septembre 1891.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères.

BON LAMBERTON.